

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Information du patient sur les coûts et la prise en charge des frais de santé**

Vous êtes amené à consulter un professionnel de santé ? Sachez que vous avez un droit à être informé gratuitement sur les tarifs des consultations et actes médicaux. Ce droit porte aussi sur la prise en charge de vos frais de santé.

Cette obligation s'impose aux **professionnels de santé** et aux **établissements de santé** (hôpitaux ou cliniques). Elle se traduit notamment par l'affichage de ces tarifs dans la salle d'attente. Nous vous exposons les règles à connaître.

**Information du patient : dossier médical, montant des prestations, ...**

**Accès aux dossiers médicaux**

Dossier médical

Dossier pharmaceutique

**Droit à l'information**

Sur l'état de santé

Sur les tarifs des prestations

**Quels sont les professionnels de santé concernés par l'information sur les coûts ?**

Cette obligation s'impose aux professionnels de santé suivants :

Médecins

Chirurgiens-dentistes

Sages-femmes

Infirmiers

Masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues

Ergothérapeutes, psychomotriciens

Orthophonistes, orthoptistes

Manipulateurs d'électroradiologie médicale

Audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes

Diététiciens

Plus généralement, cette obligation d'information concerne les activités de prévention, de diagnostic et de soins.

**Quelles sont les informations sur les coûts des frais de santé devant être données par le professionnel ?**

Dès que vous consultez un professionnel de santé, il vous indique les montants suivants :

Tarifs de consultation, avec éventuellement le montant de dépassements d'honoraires

Montant des actes qu'il va réaliser pour vous (analyses sanguines, pose d'un implant dentaire, soins à domicile, lunettes...).

Il vous informe des modalités de prise en charge par votre organisme d'Assurance maladie.

Un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement.

**Comment le professionnel doit fournir l'information sur les coûts des frais de santé ?**

Le professionnel de santé délivre cette information par affichage dans la salle d'attente.

Par ailleurs, un devis préalable vous est présenté au-delà d'un certain montant.

Le praticien doit également indiquer de façon claire s'il exerce en secteur 1 ou en secteur 2

**Le professionnel de santé doit-il informer le patient en cas de dépassements d'honoraires ?**

Sous certaines conditions, les professionnels de santé sont autorisés à pratiquer des dépassements d'honoraires, c'est-à-dire à facturer des prestations au-delà des tarifs fixés par la Sécurité sociale.

C'est le cas par exemple dans les cas suivants :

Médecin exerçant en secteur 2

Patient consulte sans respecter le parcours de soins.

Pour fixer le montant des dépassements d'honoraires, le praticien doit faire preuve de tact et de mesure. La situation financière du patient, la notoriété du praticien, la complexité de l'acte et le temps nécessaire à son exécution doivent être pris en compte.

**À savoir**

Si vous avez la complémentaire santé solidaire, vous ne pouvez pas vous voir facturer des dépassements d'honoraires. Cependant, vous devez quand même payer un dépassement d'honoraire en cas de demandes particulières (exemples : consultations hors des heures habituelles ou visites à domicile non justifiées).

Si les honoraires (dépassement compris) s'élèvent au moins à 70 € , le praticien doit vous remettre une information écrite mentionnant les prix des actes et des dépassements.

Cette information doit être donnée avant l'exécution des actes au patient.

Si les honoraires (dépassement compris) sont inférieurs à 70 € ou si l'acte est à réaliser lors d'une prochaine séance, le praticien reste soumis à l'obligation d'information sur les montants et conditions de prise en charge des actes.

**Quels modes de règlement utiliser pour payer les frais de santé ?**

Aucun mode particulier de règlement (carte bancaire, espèces etc.) ne peut vous être imposé.

**Que faire en cas de litige lié à l'information sur les frais de santé ?**

Le respect de l'obligation liée à l'information sur les coûts et prise en charge des frais de santé est contrôlée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

En cas de litige, il faut saisir la DGCCRF.

**Quels sont les établissements concernés par l'information sur les coûts des frais de santé ?**

La délivrance de cette information concerne aussi bien les établissements publics que privés de santé.

Centres hospitaliers régionaux universitaires (CHRU)

Centres hospitaliers (CH)

Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie

Hôpitaux d'instruction des armées (HIA)

Ce sont, notamment, les établissements suivants :

Établissements de santé privés à but non lucratif

Centres de lutte contre le cancer

Établissements à but lucratif (cliniques)

**Quelles sont les informations sur les coûts des frais de santé devant être données par l'établissement ?**

Pour toute prise en charge effectuée par un établissement de santé (public ou privé), vous recevez, au moment de votre sortie, un document vous informant du coût de l'ensemble des prestations reçues.

Ce document précise les éléments suivants :

Part prise en charge par l'Assurance maladie

Part restante que vous devez régler (qui peut être prise en charge par votre mutuelle).

**À savoir**

Les soins dispensés dans les établissements de santé ne peuvent pas faire l'objet de dépassements d'honoraires.

**Comment l'établissement doit fournir l'information sur les coûts des frais de santé ?**

L'information est délivrée des manières suivantes :

Affichage dans les salles d'attente

Sites internet de communication au public.

Dans ce dernier cas, les informations mises en ligne peuvent être reprises sur le site internet de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam).

**À noter**

Les sociétés de téléconsultation délivrent l'information par affichage sur les sites internet.

Cette information vous est aussi transmise avant la téléconsultation.

**Quels modes de règlement utiliser pour payer les frais de santé auprès de l'établissement ?**

Aucun mode particulier de règlement (carte bancaire, espèces etc.) ne peut être imposé aux patients.

**Que faire en cas de litige lié à l'information sur les frais de santé ?**

En cas de litige, vous pouvez vous informer de vos droits auprès de la DGCCRF.

**Et aussi...**

- Remboursement des soins par la Sécurité sociale

**Pour en savoir plus**

- [Tarifs conventionnels des médecins](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Tarifs applicables aux sages-femmes](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Tarifs conventionnels des masseurs-kinésithérapeutes](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Tarifs applicables aux infirmiers libéraux](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Tarifs conventionnels des orthophonistes](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Tarifs conventionnels applicables aux pédicures-podologues](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Nomenclature générale des actes professionnels](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Annuaire santé – Site Ameli](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

**Où s'informer ?**

- **Santé Info Droits**

Ligne téléphonique créée par un collectif d'associations d'usagers pour fournir des informations juridiques ou sociales liées à la santé

**Par téléphone****01 53 62 40 30**

Prix d'un appel local

Service ouvert :

Les lundi, mercredi et vendredi de 14h à 18h

Les mardi et jeudi de 14h à 20h.

**Par formulaire**Vous pouvez aussi poser votre question en remplissant le [formulaire de contact](#) ;

À partir de ce formulaire, vous pouvez demander à être rappelé.

Le délai de réponse par courriel est de 15 jours.

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](#)

**Et aussi...**

- [Remboursement des soins par la Sécurité sociale](#)

**Textes de référence**

- [Code de la santé publique : articles L1111-1 à L1111-9](#)  
Informations du patient sur les frais
- [Code de la santé publique : articles L1110-1 à L1110-13](#)  
En cas de litige (L1110-3)
- [Code de la santé publique : articles R1110-11 et R1110-12](#)  
Procédure de conciliation
- [Code de la santé publique : article L6112-2](#)  
Absence de dépassements d'honoraires dans les établissements publics de santé
- [Code de la santé publique : article R4127-53](#)  
Détermination des honoraires avec tact et mesure – Non imposition de mode de règlement
- [Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins](#)

**Plus d'infos****Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)